

Assurance alpinisme et trekkings

*Votre protection dans le monde entier
pour les excursions jusqu'à 7000 mètres d'altitude.*

Personne individuelle	Clever	Premium
Prime	268.-	348.-
Position tarifaire	BTV01	BTV02
Durée de l'assurance (durée du voyage)	92 jours	92 jours
Territoire d'application	monde entier (CH exclue)	monde entier (CH exclue)
Rapatriement/transport au lieu de domicile	250 000.-	250 000.-
Recherche et sauvetage	10 000.-	30 000.-
Évacuation de la zone dangereuse en hélicoptère	10 000.-	20 000.-
Helpline gratuite 24h/24	✓	✓
Les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu	5000.-	10 000.-
La partie non utilisée de l'arrangement si le voyage doit être interrompu	5000.-	10 000.-
Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier	100 000.-	200 000.-
Bagages	2000.-	4000.-

L'assurance «alpinisme et trekkings» ne peut être conclue qu'en combinaison avec une assurance voyages pour les frais d'annulation et l'aide SOS (assistance). Si vous avez conclu votre assurance voyages auprès d'une autre compagnie, un supplément de prime de CHF 50.- sera perçu. Limite d'âge 65 ans.

Nos prestations d'assurance

Aide SOS

Votre protection d'assurance mondiale pendant le voyage en cas de

- maladie grave (mal aigu des montagnes inclus), accident ou décès
- événements naturels/tempêtes à la destination du voyage

Afin de vous fournir le meilleur service **en cas d'urgence**, veuillez toujours vous adresser à notre **centrale d'alarme +41 848 801 803**. Le **numéro vert +800 8001 8003** ne fonctionne pas depuis tous les pays.



Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier

Pour les voyages à destination de pays ayant des coûts de traitement médicaux élevés, il est profitable de souscrire à ce complément d'assurance à votre caisse maladie (LAMal) et à votre assurance accidents (LAA). Ceci est dû au fait que l'assurance de base ne prend en charge pour les traitements à l'étranger qu'au maximum le double des prestations qu'il en coûterait pour le même traitement en Suisse.

Bagages

Pendant le voyage en cas d'une chute ou d'une opération de sauvetage, vos bagages personnels sont assurés à leur valeur vénale et sans franchise contre l'endommagement, la destruction et la perte.

Juridique

Le détail des prestations et les exclusions de couvertures, les franchises, etc. sont définis sur la police d'assurance et dans les Conditions générales d'assurance (CGA) de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, qui sont dans tous les cas déterminantes. Vous pouvez les télécharger sur www.erv.ch/cga ou les demander auprès de votre agence de voyages.

Etat février 2015. Modifications de prestations et de primes réservées.

Conditions générales d'assurance (CGA) E754

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes dans le but de faciliter la lecture, celui-ci sous-entend néanmoins toujours les personnes du sexe féminin.

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, ci-après dénommée «ERV», avec siège à Bâle.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande, de la police d'assurance et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E754

- 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- 2 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE
- 3 BAGAGES
- 4 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER
- 5 GLOSSAIRE

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Personnes assurées

L'assurance couvre les personnes mentionnées dans la police. Elle est valable pour les personnes qui ont leur domicile légal ou leur lieu de séjour habituel en Suisse et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans.

1.2 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

- A La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance (au maximum 92 jours).
- B L'assurance n'est valable que si la personne assurée possède une assurance voyages valable pour les frais d'annulation et l'aide SOS (assistance). Il n'y a pas d'importance s'il s'agit d'une assurance voyages de l'ERV ou d'une autre compagnie d'assurance suisse.

1.3 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme;
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités (détention ou interdiction de sortie du territoire, fermeture de l'espace aérien, etc.);
- g) survenant lors de la participation à
 - des concours, courses, rallyes ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême,
 - des expéditions,
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;

- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de leur tentative;
- m) consécutifs au suicide, à la mutilation volontaire et à leur tentative;
- n) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.4 Clause complémentaire

- A Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'ERV qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- B Si l'ERV a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (responsable du dommage, assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à l'ERV.

1.5 Autres dispositions

- A En cas d'expédition de la police par la poste, il est possible de la renvoyer au bureau d'émission dans les 48 heures après réception. S'il n'est pas fait usage de ce droit, le contrat est censé avoir pris effet.
- B Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent au bout de 2 ans.
- C L'ayant droit dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'ERV, à Bâle.
- D Les prestations versées indûment par l'ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- F L'ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères a lieu sur la base du cours de change du jour auquel ces frais ont été payés par la personne assurée.

1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Adressez-vous
- en cas de sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, Margarethenstrasse 38, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, fax +41 58 275 27 30, sinistres@erv.ch,
 - en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro +41 848 801 803, soit au numéro vert +800 8001 8003, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement de CHF 20.– sont à la charge de la personne assurée.
- D En cas de maladie ou d'accident, il convient de consulter immédiatement un médecin, de l'informer du voyage prévu et de suivre ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- F Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si
- on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations (notamment rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE

2.1 Événements assurés

L'ERV accorde sa couverture d'assurance lorsque la personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger sa prestation de voyage réservée, à la suite d'un événement mentionné ci-après:

- a) maladie grave et imprévisible, lésion corporelle grave ou décès de la personne assurée;
- b) dommages causés par les forces de la nature ou événements météorologiques extrêmes/tempêtes à la destination du voyage, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée et s'ils forcent le prestataire (voyagiste, organisateur, etc.) à modifier ou interrompre la prestation convenue pour des raisons objectives.

2.2 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou le prolongement de la

prestation de voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.

B S'il survient l'événement assuré, l'ERV rembourse jusqu'au montant maximal de CHF 250 000.–

- a) les frais
 - de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.Seuls les médecins de l'ERV décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
- b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'au montant maximal de CHF 30 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
- c) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'ERV prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- d) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion jusqu'au montant maximal de CHF 10 000.– par personne;
- e) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou au montant maximal de CHF 10 000.– par personne;
- f) les frais d'une évacuation de la zone dangereuse en hélicoptère jusqu'au plus proche endroit sécurisé pour un montant maximal de CHF 20 000.–.

2.3 Exclusions

A A l'exception des transports primaires la décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de celles-ci incombe à l'ERV. La personne assurée est tenue d'utiliser les prestations selon le ch. 2.2 via la CENTRALE D'ALARME et de les faire approuver préalablement par la CENTRALE D'ALARME ou l'ERV. A défaut, les prestations sont limitées au maximum à CHF 400.– par personne et par événement.

B Toute prestation est exclue:

- a) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 2.1 A a) sans indication médicale (p.ex. en cas de soins médicaux appropriés sur place, etc.) et si aucun médecin n'a été consulté sur place;
- b) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération ou d'un traitement médical déjà prévu au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation, ou avant le début du voyage;
- c) en cas d'observation grave des règles d'acclimatation généralement applicables.

2.4 Sinistre

A Pour prétendre aux prestations de l'ERV, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'ERV.

B Il faut notamment transmettre à l'ERV:

- la confirmation de commande (original ou copie),
- un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

3 BAGAGES



3.1 Choses assurées

L'assurance couvre toutes les choses emportées par la personne assurée et destinées à son besoin personnel durant le voyage.

3.2 Choses non assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces et les titres de transport, les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 3.4 A f)), les logiciels, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p. ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

3.3 Événements assurés

Sont assurés la détérioration, la destruction et la perte des choses assurées. Condition préalable: le sinistre doit être en rapport avec l'événement assuré selon le ch. 2.1.

3.4 Prestations assurées

A L'ERV indemnise:

- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total;

- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation, à concurrence de la valeur vénale;
- c) pour l'ensemble des objets de valeur, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
- d) les dommages dus au bris sont couverts jusqu'à 20% de la somme assurée;
- e) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à 20% de la somme assurée;
- f) en cas de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution.

B La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

3.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- b) lors de dommages dus à l'usure. Sont considérés comme tels les dégâts qui ne sont pas dus à un événement accidentel survenu soudainement, mais qui proviennent de l'usage ou d'autres causes (vieillesse, corrosion, défaut d'entretien ou entretien inapproprié, etc.);
- c) lors de dommages dus à des défauts de fabrication ou de matériel ou dus à des vices de construction qui entraînent manifestement toujours les mêmes dégâts à un certain modèle d'équipements sportifs (dommages épidermiques);
- d) pour les équipements sportifs de location et les frais y relatifs, ainsi que les équipements sportifs en leasing, de test et de compétition.

3.6 Sinistre

A La personne assurée doit

- requérir immédiatement du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transport, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
- aviser l'ERV par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.

B Les documents suivants doivent notamment être fournis à l'ERV:

- une attestation sur les causes en original (rapport etc.),
- les confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

C La personne assurée doit tenir à disposition de l'ERV les choses endommagées.

4 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



4.1 Événements et prestations assurés

En cas de maladie ou d'accident, l'ERV rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles les frais relatifs aux traitements prescrits et facturés à l'étranger jusqu'au montant maximal de CHF 200 000.– par personne pour

- a) les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
- b) les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
- c) la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
- d) le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.

Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

4.2 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- a) les contrôles généraux et les contrôles de routine;
- b) les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p. ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
- c) les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
- d) les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
- e) les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef;
- f) les déductions et franchises des autres assurances;
- g) les épidémies;
- h) les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë et imprévisible d'une affection chronique;
- i) les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

4.3 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés, l'ERV accorde des garanties de prise en charge des frais (directement à l'hôpital) dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et en considération des prestations d'autres assurances complémentaires éventuelles prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. L'ERV n'accorde pas de garanties de prise en charge des frais pour les soins ambulatoires sur place (frais de médecin, de médicaments et de pharmacie).

4.4 Sinistre

- A En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions.
- B Les documents suivants doivent notamment être soumis à l'ERV:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - une copie de la police d'assurance.
- C La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'ERV, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.

5 GLOSSAIRE

A-Z

A Accident

Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D Dommages causés par les forces de la nature

Phénomène naturel, imprévisible et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.

E Epidémie

Une épidémie est une maladie infectieuse qui touche un nombre très élevé de personnes avec une période et une zone géographique restreintes (p. ex. grippe).

Equipements sportifs

Les équipements sportifs sont tous les objets nécessaires à la pratique d'un sport (p. ex. des vélos, skis, snowboards, armes de chasse, équipements de plongée et de golf, raquettes, etc.) y compris les accessoires.

Événements météorologiques extrêmes/tempêtes

Les conditions météorologiques imprévisibles qui diffèrent considérablement de la moyenne, comme par exemple orage violent, tempête, ouragan, précipitations intenses, etc.

Expédition

Est réputé expédition toute randonnée en haute altitude ou à grande distance de la civilisation. Ceci comprend, entre autres, escalades à partir de 7000 mètres d'altitude ou des excursions dans des régions extrêmement isolées comme les deux pôles ou par exemple le Spitzberg ou le Groenland.

F Faute grave

Commet une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.

M Maladie

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

O Objets de valeur

Sont notamment considérés comme des objets de valeur les bijoux réalisés avec du ou en métal précieux, fourrures, montres, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris.

P Pays de domicile

Le pays de domicile est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

Pays étranger

Le terme «étranger» ne désigne pas la Suisse ni le pays dans lequel la personne assurée a sa résidence habituelle.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes nommément désignées sur l'attestation d'assurance ou sur le reçu de paiement ou bien le cercle de personnes décrit dans l'attestation d'assurance.

Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne qui a conclu, avec l'ERV, un contrat d'assurance.

Prestation de voyage

Sont considérés comme prestations de voyage par exemple la réservation d'un vol, d'un voyage en bateau, en car ou en train, d'un transfert par car de voyage ou d'un autre moyen de transport vers le lieu de villégiature et retour, et/ou la réservation sur place d'une chambre d'hôtel, d'un appartement de vacances, d'un camping-car, d'une péniche habitable ou le charter d'un yacht.

S Sport poussé à l'extrême

Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p. ex. Ironman distance Hawaii).

Suisse

Sont inclus dans l'étendue de la couverture Suisse la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA



 ETIG – MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE